Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20240923-PV135-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2024

Convention entre le Groupe hospitalier Sud Ile-de-France, siège du SAMU 77 et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne relative aux interventions assurées par le S.D.I.S. pour le compte du SAMU

Entre :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, représenté par Madame Isoline GARREAU, Présidente du conseil d'administration,

Ci-après dénommé S.D.I.S. d'une part ;

Et :

- Le Groupe hospitalier Sud Ile-de-France de Melun, représenté par Monsieur Benoit FRASLIN, Directeur du groupe hospitalier du sud Ile de France,

Ci-après dénommé le Groupe hospitalier Sud Ile-de-France, d'autre part ;

PROJET

Préambule

Les années 2008 à 2023 avaient été forfaitisées pour 6 500 sorties avec l'objectif pour le SAMU de maintenir la maîtrise de l'engagement des moyens du S.D.I.S. au titre des carences d'ambulances privées et/ou médicales. Cet objectif a été atteint fin 2023.

Ceci permet de reconduire le financement de 6 500 sorties pour l'année 2024. Il est donc proposé de conserver ce dispositif en l'état, étant entendu que la difficulté de mobilisation de la permanence des soins et des ambulanciers privés ne permet pas actuellement de diminuer de nouveau la sollicitation du S.D.I.S. sur ce type de missions.

La législation

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi du 22 juillet 1983, ainsi que leurs textes d'application ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-42 ;

Vu la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ainsi que les textes d'application ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valorisant le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les dispositions du Code de la santé publique notamment ses articles L.6112-5, L. 6311-1 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20240923-PV135-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2024

Vu le référentiel commun sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008 et son arrêté d'application interministériel du 24 avril 2009 ;

Vu l'Arrêté du 19 décembre 2023 (NOR : INTE2139001A) modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, fixe à 209 € le tarif nominal des interventions réalisées en 2023 ;

Vu la circulaire n°DHOD/01/DDSC/BSIS/2007/388 du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières telles que prévues par l'arrêté du 30 novembre et aux conventions passées entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU ;

Vu la convention bipartite SAMU-S.D.I.S., entre le centre hospitalier siège du SAMU et le S.D.I.S. 77, en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du S.D.I.S. 77 en date du 23 septembre 2024 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention fixe les modalités d'indemnisation du S.D.I.S. pour l'engagement de VSAV sollicités par le SAMU 77, dans les circonstances définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Entre dans le champ de la présente convention, l'engagement de VSAV pour toute intervention ne relevant pas des missions du S.D.I.S. 77 et non médicalisée, effectuée à la demande du SAMU 77, notamment lorsqu'il est constaté le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour assurer le transport des patients.

Article 3 : Si, dans le cadre de cette intervention, un transport sanitaire non médicalisé est indiqué, il est inclus dans l'indemnisation de la prestation.

Si l'engagement d'un VSAV est suivi d'un transport médicalisé par un SMUR, il n'entre pas dans le champ d'application de la présente convention mais dans celles relatives aux transports médicalisés.

Article 4 : L'objectif de sorties forfaitaires du S.D.I.S. ainsi définies est fixé à 6 500 pour l'année 2024.

Article 5 : Le montant de l'indemnisation des interventions financées en 2024 est calculé sur la référence de 209 € applicable au forfait de 6 500 sorties effectuées en 2024, suivant le tarif fixé par l'arrêté du 19 décembre 2023 (NOR : INTE2139001A),

Article 6 : Le Centre hospitalier verse au S.D.I.S. une somme de 1 358 500 € correspondant à la valorisation du nombre annuel de 6 500 sorties financées en 2024,

Ce remboursement interviendra par mandatement en trois parts au maximum représentant le tiers de la dotation annuelle susvisée, sur présentation d'un avis des sommes à payer par le S.D.I.S.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an et s'applique pour l'année 2024.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-287708317-20240923-PV135-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2024

Article 8 : Il sera procédé à un bilan de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention, deux mois avant son terme.

Pour ce faire, le SAMU 77 s'engage à assurer la traçabilité de l'activité concernée au moyen d'un suivi statistique précis des interventions entrant dans le champ de la convention. Un relevé mensuel sera transmis par le SAMU au S.D.I.S. et à l'ARS-DD 77. Ce bilan sera présenté au comité de suivi prévu au chapitre IV du protocole d'accord du 10 juillet 2006 susvisé.

Fait à Melun, le

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours De Seine-et-Marne	Le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France
Isoline GARREAU	Benoit FRASLIN

PROJET